DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2014

modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives à la tremblante pour les échanges et les importations, dans l'Union, d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine

[notifiée sous le numéro C(2014) 8339]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/802/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, troisième tiret, son article 17, paragraphe 2, point b), son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV, partie A, de la décision 2010/470/UE de la Commission ([2]) définit le modèle de certificat sanitaire pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits après le 31 août 2010.

(2) L'annexe IV, partie 2, de la décision 2010/472/UE de la Commission ([3]) définit le modèle de certificat sanitaire pour l'importation, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins.

(3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ([4]) fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins. L'annexe VIII, chapitre A, de ce règlement établit les conditions applicables aux échanges, dans l'Union, d'animaux vivants, de sperme et d'embryons. De plus, l'annexe IX dudit règlement fixe les conditions applicables à l'importation dans l'Union, en provenance de pays tiers, d'animaux vivants, d'embryons, d'ovules et de produits d'origine animale.

(4) À la lumière de nouvelles connaissances scientifiques, le règlement (CE) n° 999/2001 a été modifié par le règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission ([5]). Le modèle de certificat sanitaire pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie A, de la décision 2010/470/UE, et le modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie 2, de la décision 2010/472/UE, ont été modifiés en conséquence, en ce qui concerne la tremblante, par la décision d'exécution 2013/470/UE de la Commission ([6]), avec une période transitoire expirant le 31 décembre 2014.

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.
([2]) Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges, dans l'Union, de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).
([3]) Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 74):
([4]) Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
([5]) Règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission du 28 juin 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 179 du 29.6.2013, p. 60).
([6]) Décision d'exécution 2013/470/UE de la Commission du 20 septembre 2013 modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives à la tremblante pour les échanges et les importations, dans l'Union, de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine (JO L 252 du 24.9.2013, p. 32).

(5) Conformément à l'avis scientifique sur le risque de transmission de la tremblante classique lors du transfert chez des ovins d'embryons obtenus in vivo, adopté le 24 janvier 2013 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui conclut que le risque de transmission de la tremblante classique en cas d'implantation d'embryons ovins homozygotes ou hétérozygotes ARR peut être considéré comme négligeable dès lors que les recommandations et procédures de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) relatives au transfert d'embryons sont respectées, les dispositions correspondantes du règlement (CE) nº 999/2001 ont été modifiées par le règlement (UE) nº 1148/2014 de la Commission ([1]).

(6) Le modèle de certificat sanitaire pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie A, de la décision 2010/470/UE, ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie 2, de la décision 2010/472/UE, devraient dès lors être modifiés pour tenir compte des exigences fixées par le règlement (CE) nº 999/2001, tel que modifié par le règlement (UE) nº 1148/2014.

(7) En outre, il y a lieu de modifier, dans le modèle de certificat sanitaire pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie A, de la décision 2010/470/UE, certaines références au règlement (CE) nº 999/2001 afin de lever toute ambigüité.

(8) Par ailleurs, il est nécessaire de clarifier le libellé du modèle de certificat sanitaire pour les importations, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, figurant à l'annexe IV, partie 2, de la décision 2010/472/UE, afin d'expliciter le fait que les tests portant sur la maladie hémorragique épizootique concernent les femelles donneuses de l'espèce ovine ou caprine.

(9) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en conséquence.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IV de la décision 2010/470/UE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe IV de la décision 2010/472/UE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

([1]) Règlement (UE) nº 1148/2014 de la Commission du 28 octobre 2014 modifiant les annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 308 du 29.10.2014, p. 66).

ANNEXE I

À l'annexe IV de la décision 2010/470/UE, la partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IVA pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

UNION EUROPÉENNE **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine / Code ISO	I.9. Région d'origine / Code	I.10. Pays de destination / Code ISO	I.11. Région de destination / Code
I.12. Lieu d'origine Équipe embryons ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Équipe embryons ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.		I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	I.20. Quantité
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/du conteneur			I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO Point de sortie / Code Point d'entrée / Numéro du PIF		I.27. Transit par des États membres ☐ État membre / Code ISO État membre / Code ISO État membre / Code ISO	
I.28. Exportation ☐ Pays tiers / Code ISO Point de sortie / Code		I.29.	
I.30.			
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) / Catégorie / Identification du donneur / Date de collecte / Numéro d'agrément de l'équipe / Quantité			

UNION EUROPÉENNE **Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

([1]) [II.1. les embryons collectés *in vivo*/ovules collectés *in vivo* ([1]) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ([2]) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III.1, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.1. les embryons produits *in vitro*/embryons micromanipulés ([1]) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons ([2]) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III.1 et III.2, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) [II.2. les embryons collectés *in vivo* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.1, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les ovules collectés *in vivo* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.2, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les embryons produits *in vitro* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.3, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.4, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) [II.3. le lot est composé d'embryons des espèces ovine et caprine qui:

([1]) [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnus comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'ovins et

([1]) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]]

([1]) *ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]]

II.4. les ovules ou les embryons décrits ci-dessus proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE;

([1]) [II.5. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle de femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, de l'annexe D, chapitre II, point I, et de l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.5. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fertilisation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II.2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, l'annexe D, chapitre II, point I, et de l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.5. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]

II.6. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.12: *le lieu d'origine* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.13: *le lieu de destination* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

UNION EUROPÉENNE **Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *catégorie:* indiquer "embryons collectés in vivo", "ovules collectés in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés".

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:»

ANNEXE II

À l'annexe IV de la décision 2010/472/UE, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 2

Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tel.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine / Code ISO	I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO	I.10. Région de destination / Code
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
			I.20. Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/du conteneur			I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité
(nom scientifique)						

PAYS **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le pays exportateur .....

(*nom du pays exportateur*) ([2])

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de ceux-ci vers l'Union et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

([1]) [II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période;]

([1]) *ou* [II.1.2. n'a pas été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et/ou a pratiqué la vaccination contre ladite maladie pendant cette période, et les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ladite maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryon s ([1]) et, au minimum, au cours des trente jours qui l'ont suivie, et les ovules/embryons ([1]) n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide;]

II.2. les ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation:

II.2.1. ont été collectés/produits ([1]) et traités dans des locaux autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift au cours des trente jours qui ont précédé leur collecte;

II.2.2. ont été stockés sans discontinuité dans des locaux agréés autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift entre le moment de leur collecte et les trente jours qui l'ont suivie;

II.2.3. ont été collectés/produits ([1]) par l'équipe mentionnée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément aux conditions d'agrément et de surveillance des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons, établies à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. satisfont aux exigences relatives aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.5. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) qui:

([1]) [II.2.5.1. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et pendant celle-ci;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été détenues, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et pendant celle-ci;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été soumises à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres entre le vingt et unième et le soixantième jour ayant suivi la collecte des ovules/embryons ([1]) et dont les résultats se sont avérés négatifs;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été soumises à un test de dépistage de l'agent responsable de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des ovules/embryons ([1]) ou le jour de l'abattage et dont les résultats se sont avérés négatifs;]

II.2.5.2. à la connaissance du soussigné, ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours des périodes visées aux points a) à d) avant la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation:

a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides var. mycoides* «Large Colony»), au cours des six derniers mois;

b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois;

PAYS **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II.	Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
		c)	l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;	
	([1])	[d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]	
	([1]) *ou*	[d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]	
	II.2.5.3.	ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte des ovules/embryons ([1]);		
([1])([4])	[II.2.5.4.	proviennent de la région mentionnée à la case I.8., qui a été reconnue officiellement indemne de brucellose *(B. melitensis)*, et]		
([1]) *ou*	[II.2.5.4.	ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose *(B. melitensis)* conformément à la directive 91/68/CEE, et]		
([1]) *ou*	[II.2.5.4.	proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose *(B. melitensis)*, tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests ([3]), dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (*date*) et le ..... (*date*) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]),]		
et	n'ont pas été préalablement détenues dans une exploitation d'un statut inférieur;			
([1])	[II.2.5.5.	ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation;]		
([1]) *ou*	[II.2.5.5.	au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux femelles donneuses d'ovules/d'embryons ([1]) destinés à l'exportation vers l'Union et ont été importés du/de/d'/des ..... ([2]) dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte des ovules/embryons ([1]);]		
	II.2.5.6.	ont été détenus sans discontinuité depuis la naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies:		
	II.2.5.6.1.	la tremblante classique est une maladie à notification obligatoire;		
	II.2.5.6.2.	un système d'alerte, de surveillance et de suivi est en place;		
	II.2.5.6.3.	les ovins et caprins atteints de la tremblante classique sont mis à mort et intégralement détruits;		
	II.2.5.6.4.	il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les sept dernières années;		
([1])	[II.2.5.7.	ont été détenus sans discontinuité au cours des trois dernières années avant la collecte du sperme dans une exploitation ou des exploitations qui satisfont ou ont satisfait, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte des embryons destinés à l'exportation, aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;]		
([1]) *ou*	[II.2.5.7.	sont des ovins et les embryons		
	([1])	[sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]]		
	([1]) *or*	[sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]]		
	[II.2.6.	ont été collectés/produits ([1]) dans le pays exportateur,		
([1])	[II.2.6.1.	qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]]		
([1])([5]) *ou*	[II.2.6.1.	dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et les femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) ont été soumises aux tests suivants, réalisés dans un laboratoire agréé et dont les résultats se sont à chaque fois avérés négatifs:		
	([1])	[un test sérologique ([6]) de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué à deux reprises à tout au plus douze mois d'intervalle sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot d'ovules/embryons ([1]);]]		
	([1]) *ou*	[un test sérologique ([6]) de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte du présent lot d'ovules/embryons ([1]);]]		

PAYS **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

([1]) *ou* [un test d'identification de l'agent ([6]), pratiqué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte pour le présent lot d'ovules/embryons ([1]), ainsi que durant celle-ci à des intervalles minimaux de sept jours (s'il est effectué en tant que test d'isolement du virus) ou de vingt-huit jours (s'il est effectué en tant que test d'amplification en chaîne par polymérase;]]

II.2.7. ont été collectés/produits ([1]) après la date d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.2.8. ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte/production ([1]) et transportés dans les conditions applicables aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.9. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément aux conditions applicables au transport des embryons établies à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

([1]) [II.2.10. le lot est composé d'embryons de l'espèce ovine ou caprine qui ont été conçus par insémination artificielle/par fertilisation *in vitro* ([1]) à partir de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme agréé ([7]) conformément

([1]) [II.2.10.1. à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE et situé dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 92/65/CEE.]]

([1]) *ou* [II.2.10.1. à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, le sperme étant conforme aux exigences établies à l'annexe II, partie 2, de cette décision.]]

Notes

Partie I:

Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit..

Case I.11: *le lieu d'origine* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons, et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE, publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *espèce*: indiquer la mention qui convient *"Ovis aries"* ou *"Capra hircus"*.

catégorie: indiquer "embryons collectés in vivo", "ovules collectés in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés".

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

la *date de collecte* doit être indiquée pour les embryons collectés in vivo, dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

la *date de congélation* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le *numéro d'agrément de l'équipe* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE, publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers ou parties de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

PAYS **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

([3]) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

([4]) Uniquement pour un territoire portant la mention "V" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

([5]) Voir les notes relatives au pays exportateur ou à la partie de pays exportateur concernés à l'annexe III de la décision 2010/472/UE.

([6]) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3. du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

([7]) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»